

## **BGer 5A\_154/2015 vom 5. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_154\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_154_2015)

FR: TF 5A\_154/2015 du 5 octobre 2015

IT: TF 5A\_154/2015 del 5 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'état de fait a été complété d'office sur la base du dossier ( art. 105 al. 2 LTF ).

#### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2 et les références).

##### **E. 2.1**

L'arrêt attaqué a pour objet la faculté de conduire le procès comme défendeur à la demande reconventionnelle sur la base de la décision de cession, étant rappelé que la voie de droit contre celle-ci est la plainte auprès de l'autorité de surveillance ( art. 17 LP ), seule habilitée à examiner sa conformité au droit. Pour sa part, le juge civil doit se contenter, dans le cadre de la procédure impliquant le créancier cessionnaire, de constater sa légitimation ( ATF 132 III 342 consid. 2.2.1; 105 III 135 consid. 3; arrêts 5A\_483/2012 du 23 août 2012 consid. 5.3.3 et les autres références, publié

in Pra 2013 (78) p. 603; 5P.60/2007 du 29 janvier 2008 consid. 2.3.1).

##### **E. 2.2**

Cette décision n'est pas finale, au sens de l' art. 90 LTF , dès lors qu'elle ne met pas fin à la procédure, qui se poursuivra devant l'autorité de première instance. Elle ne revêt pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours est recevable en vertu de l' art. 91 LTF : si la demande reconventionnelle aurait certes pu faire l'objet d'un procès séparé ( ATF 132 III 785 consid. 2; arrêt 4A\_85/2007 du 11 juin 2007 consid. 3.3), l'autorité cantonale n'a pas statué définitivement sur celle-ci ( art. 91 let. a LTF ), mais seulement sur la faculté de conduire le procès et, en lien avec cette première question, sur un aspect de droit matériel des conclusions reconventionnelles (la compensation; ATF 136 II 165 consid. 1.1; 135 III 212 consid. 1.2.1; 134 II 137 consid. 1.3.2 et les références; arrêt 4A\_611/2014 du 26 février 2015 consid. 1.3.1; cp. arrêt 4A\_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 1.2, où le Tribunal fédéral a qualifié de partielle la décision par laquelle l'autorité cantonale statue sur (tous) les chefs de conclusions de l'action reconventionnelle); en outre, il n'y a pas de consorts, de sorte que l'hypothèse prévue à l' art. 91 let. b LTF est exclue. Enfin, la décision attaquée ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation ( art. 92 LTF ).

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une (autre) décision incidente, ce que les recourants reconnaissent au demeurant. La possibilité de recourir à son encontre doit donc être analysée en application de l' art. 93 LTF (cf. dans ce sens sur la décision qui tranche la qualité pour agir et pour défendre: arrêt 5A\_622/2007 du 21 avril 2008 consid. 1).

### **E. 2.3**

Pour des raisons d'économie de procédure, la LTF restreint les possibilités de recours immédiat contre ce type de décisions incidentes. Le justiciable doit en principe attendre la décision finale pour déférer la cause au Tribunal fédéral, qui n'aura ainsi à statuer qu'une seule fois sur la même affaire ( ATF 133 III 629 consid. 2.1).

#### **E. 2.3.1**

L'art. 93 al. 1 LTF énonce deux hypothèses dans lesquelles un recours immédiat est néanmoins admissible: lorsque la décision incidente est susceptible de causer un préjudice irréparable (let. a), ou lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Cette exception répond elle-même à un souci d'économie de procédure (ATF 133 précité consid. 2.1

in fine ).

Les exceptions permettant de recourir contre une décision incidente doivent être appréciées restrictivement, ce d'autant que les parties n'en subissent en principe pas de préjudice, puisqu'elles peuvent encore attaquer la décision incidente avec la décision finale en vertu de l'art. 93 al. 3 LTF (arrêt 2C\_687/2009 du 17 février 2010 consid. 1.3.2).

#### **E. 2.3.2**

En l'espèce, l'hypothèse du préjudice irréparable n'entre pas en considération et les recourants ne l'invoquent d'ailleurs eux-mêmes pas. En effet, le dommage en question doit être de nature juridique, en ce sens qu'une décision finale, même favorable à la partie recourante, ne le ferait pas disparaître complètement ( ATF 137 III 475 consid. 1 et les références). Or, si l'autorité cantonale est liée par sa propre décision incidente, celle-ci n'a pas force de chose jugée; cet effet n'appartiendra qu'à la décision finale encore à venir dans la procédure ( ATF 131 III 404 consid. 3.4; arrêt 4A\_94/2014 du 1

er juillet 2014 consid. 5.2; TAPPY,

in Code de procédure civile commenté, 2011, n° 12 ad art. 237 CPC ). Comme le prévoit expressément l'art. 93 al. 3 LTF , les recourants pourront donc l'attaquer par un recours contre la décision finale. En outre, la seule continuation du procès ne cause aucun dommage irréparable au sens précité.

#### **E. 2.3.3**

Il reste à examiner l'hypothèse de l'art. 93 al. 1 let. b LTF . Cette norme pose deux conditions cumulatives.

Premièrement, le recours doit permettre de rendre immédiatement une décision finale, c'est-à-dire une décision mettant fin à la procédure (cf. art. 90 LTF ). En d'autres termes, le Tribunal fédéral doit pouvoir clore la procédure dans l'hypothèse où il admettrait le recours et retiendrait la solution inverse à celle retenue par l'autorité précédente ( ATF 133 III 629 consid. 2.4.1).

Secondement, la décision finale immédiate doit permettre d'éviter une administration des preuves longue et coûteuse. Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Pour que la condition légale soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Par ailleurs, le texte légal prend en

compte les seuls délais et coûts de la procédure probatoire, à l'exclusion des autres motifs de retard dans la marche du procès; il ne suffit donc pas que la cause implique des recherches juridiques fastidieuses, ou qu'elle soit propre à entraîner la rédaction de longues écritures (arrêt 4A\_484/2014 du 3 février 2015 consid. 1.3 et les références).

Il incombe à la partie recourante d'établir que les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF sont réalisées, sauf si elles découlent manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause ( ATF 138 III 46 consid. 1.2; arrêt 4A\_103/2013 du 11 septembre 2013 consid. 1.1.1, non publié

in

ATF 139 III 411 ); elle doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 134 II 137 consid. 1.3.3; 133 III 629 consid. 2.4.2; arrêts 5A\_780/2011 du 23 février 2012 consid. 1.3.2, résumé

in PJA 2012 p. 1617 et JdT 2013 II p. 139; 4A\_210/2010 du 1  
er octobre 2010 consid. 3.3.1, non publié

in

ATF 136 III 502 ).

#### **E. 2.3.4**

En l'espèce, non seulement les recourants ne présentent aucune motivation sur les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , qu'ils se bornent à citer, mais il ressort du dossier que la procédure probatoire se trouvait dans un état avancé lorsque le procès a été suspendu: une expertise avait déjà été exécutée; un complément d'expertise, pour lequel les recourants avaient déjà presté l'avance de frais, avait été ordonné et son exécution était en oeuvre.

Il n'est donc ni démontré ni manifeste qu'un arrêt du Tribunal fédéral permettrait une économie de procédure au niveau cantonal. Il n'y a dès lors pas de motif de déroger à la règle selon laquelle le justiciable doit attendre la décision finale pour le saisir ( art. 93 al. 3 LTF ).

Ainsi, le recours, qui ne répond pas aux exigences posées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF , doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 3**

En conclusion, le recours est irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), d'un montant limité à 3'000 fr. compte tenu du sort précité. En revanche, ils verseront des dépens de 4'500 fr. à C.\_\_\_\_\_, en tant que créancier cessionnaire de la faillite de D.\_\_\_\_\_, entreprise de peinture Sàrl en liquidation, qui obtient gain de cause ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ) et a dû se déterminer sur le fond également.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.